



A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres  
 Aux services Population  
 Pour information à :  
 Mesdames et Messieurs les Gouverneurs de  
 province  
 Mesdames et Messieurs les Chefs de zone de la  
 Police locale

<b>Votre correspondant</b>	<b>T</b>	<b>Votre référence</b>	<b>Annexes</b>
Christophe Verschoore	02 488 20 46		
<b>E-mail</b>	<b>F</b>	<b>Notre référence</b>	<b>Bruxelles</b>
christophe.verschoore@rrn.fgov.be	02 488 25 46	III21/724/R/712/23	30/05/2023

**L'inscription dans le registre d'attente des ressortissants du Royaume-Uni bénéficiaires de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique ayant exercé leur droit en tant que travailleurs frontaliers.**

Madame, Monsieur,

Afin de mettre en œuvre l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, la législation belge sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers a été modifiée par :

- la loi du 16 décembre 2020 relative aux bénéficiaires de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique ;
- l'arrêté royal du 24 décembre 2020 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers relatif aux bénéficiaires de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

L'arrêté royal du 24 décembre 2020 a, notamment, prévu l'inscription dans le registre d'attente des ressortissants du Royaume-Uni qui ont exercé, en Belgique, leur droit en tant que travailleurs frontaliers avant la fin de la période de transition et dont la demande pour le statut de bénéficiaire de l'accord de retrait (« annexe 58 ») est acceptée.

L'arrêté royal du 9 mai 2022 (publication prévue le 9 juin 2023) relatif à l'inscription dans le registre d'attente des ressortissants du Royaume-Uni bénéficiaires de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne

de l'énergie atomique ayant exercé leur droit en tant que travailleurs frontaliers précise les modalités de cette inscription dans le registre d'attente.

Afin de collecter et d'inscrire cette population spécifique dans le registre d'attente au Registre national des personnes physiques, un nouveau code 12 a été créé sous le type d'information 210 (mention du registre) : le registre « Brexit ». Vous trouverez ci-dessous, quelques précisions concernant la gestion de cette population dans le registre d'attente au Registre national des personnes physiques.

### ***Inscription dans le registre d'attente***

Les bénéficiaires de l'accord de retrait dont la demande pour le statut de bénéficiaire de l'accord de retrait est acceptée sont inscrits, sans vérification de la réalité de la résidence, dans la commune d'introduction de la demande. Ils sont inscrits dans le registre d'attente de la commune où l'introduction de la demande pour le statut de bénéficiaire de l'accord de retrait a été introduite.

Le travailleur frontalier « Brexit » (ainsi qu'éventuellement les membres de son ménage) est collecté dans le registre d'attente au registre 12 « Brexit » par la commune où il est employé pour son travail.

Les informations à enregistrer à propos des bénéficiaires de l'accord de retrait sont les informations prévues à l'article 6, § 2, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étrangers et aux documents de séjour nécessaires à la délivrance des cartes pour petit trafic frontalier pour bénéficiaires de l'accord de retrait.

Le code INS dans le type d'information 001 (commune de résidence) au Registre national des personnes physiques reprend celui de la commune où le déclarant est employé pour son travail

Le type d'information 020 (adresse de résidence principale) au Registre national des personnes physiques reprend :

- le code postal qui correspond à la commune d'enregistrement par le déclarant (commune où il est employé pour son travail) ;
- le code rue 9995 « Non-résident » ;
- le numéro de l'habitation « 0000 ».

Les codes (1.2.0 , 1.8.0, 4.2.0, 5.2.0 et 6.2.0) du type d'information 202 (informations spéciales relatives aux étrangers) ont été adaptés suite au « Brexit ».

### ***Délivrance et renouvellement de la carte N***

La carte pour le petit trafic frontalier délivrée aux bénéficiaires de l'accord de retrait est valable cinq ans.

La demande de renouvellement doit être introduite entre le 40ème et le 30ème jour avant la date d'expiration de leur carte auprès de l'administration communale du lieu de leur travail.

Pour plus de détails, nous vous renvoyons aux instructions de l'Office des étrangers.

### **Changement d'adresse**

Le changement d'adresse éventuel est acté sur base de la déclaration du « brexiteur ». Les TI 001 (commune de résidence) et TI 020 (adresse de résidence principale) sont alors adaptés. Dans ce cas, la carte N ne doit pas être annulée.

### **Radiation du registre d'attente**

Les bénéficiaires de l'accord de retrait sont radiés du registre d'attente dans les cas suivants :

- 1° Décès,
- 2° Inscription à un autre titre dans les registres de la population ou dans le registre des étrangers ;
- 3° Plus du droit de séjourner sur le territoire du Royaume en qualité de travailleur frontalier.

Les informations relatives à ces étrangers sont conservées au registre d'attente avec le motif de la radiation.

La carte N doit alors être annulée.

### **Accès, rectification et communications des données du registre d'attente**

Pour les bénéficiaires de l'accord de retrait, les dispositions des arrêtés royaux du 16 juillet 1992 relatif au droit d'accès aux registres de la population et au registre des étrangers, au droit de rectification ainsi que la communication des informations desdits registres s'appliquent.

### **Mise en production du registre 12 « Brexit » du registre d'attente**

Nous vous informons que la mise en production du registre 12 « Brexit » est prévue le **9 juin 2023** et le démarrage de la délivrance des cartes N est prévu le **19 juin 2023**.

Cette circulaire peut également être consultée sur notre site Internet : [www.ibz.rrn.fgov.be](http://www.ibz.rrn.fgov.be) (« Population » – « Réglementation » – « Circulaires ») .

En vous remerciant pour votre collaboration, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos meilleures salutations.

Philippe MOREAU  
Directeur général a.i.